



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## taxe professionnelle

Question écrite n° 105207

### Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les problèmes rencontrés par l'industrie papetière. En effet, la baisse des prix des papiers et cartons observée dès le début de l'année 2001 et la très forte hausse des coûts de production au cours des derniers mois ont entraîné une importante réduction des marges des entreprises de ce secteur. L'absence de plafonnement de la taxe professionnelle aggrave les difficultés rencontrées par l'industrie papetière, menaçant ainsi la pérennité de plusieurs sites de production dans notre pays. C'est pourquoi la loi de finances pour 2006 prévoit un dispositif de dégrèvement de taxe professionnelle pour nouvel investissement et le plafonnement de cette même taxe professionnelle à hauteur de 3,5 % de la valeur ajoutée, à compter de 2007. Toutefois, la crise que traverse actuellement l'industrie papetière la conduit à demander l'application de ce plafonnement dès 2006. Cette mesure devrait permettre à plusieurs entreprises de poursuivre leur activité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement à cet égard et les mesures qu'il entend prendre afin de mettre un terme à cette crise mettant en péril de nombreux emplois.

### Texte de la réponse

Mise en place par l'article 85 de la loi de finances pour 2006, la réforme de la taxe professionnelle a pour objectif de restaurer la compétitivité des entreprises en supprimant les situations de surimposition, grâce à un plafonnement effectif des cotisations à 3,5 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Le dégrèvement sera pour une très large part pris en charge par l'État sur la base d'une cotisation de référence. Le solde du dégrèvement, correspondant aux augmentations de taux par rapport au taux de référence, sera pris en charge par les collectivités territoriales, avec plusieurs mécanismes de garantie. L'institution d'un dispositif de cofinancement du plafonnement par l'État et les collectivités territoriales nécessite la mise en place d'un nouveau circuit d'informations entraînant des modifications des procédures et des applications informatiques. C'est pourquoi la réforme ne peut être mise en oeuvre qu'à partir de l'année 2007. Cela étant le calendrier retenu a déjà été accéléré d'un an par rapport à celui envisagé dans le rapport de la commission de réforme de la taxe professionnelle. Par ailleurs, l'article 85 de la loi de finances précitée pérennise le dégrèvement au titre des investissements nouveaux. Les investissements neufs éligibles à l'amortissement dégressif, dont font naturellement partie les matériels de production de l'industrie papetière, ouvrent ainsi droit à un dégrèvement de taxe professionnelle égal respectivement à la totalité, aux deux tiers et à un tiers de la cotisation de taxe professionnelle pour la première année au titre de laquelle ces biens sont compris dans la base d'imposition et pour les deux années suivantes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Destot](#)

**Circonscription :** Isère (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 105207

**Rubrique** : Impôts locaux

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 septembre 2006, page 9978

**Réponse publiée le** : 31 octobre 2006, page 11333